

Programmes confiés à la Société en vertu du décret 361-94 du 16 mars 1994

- Aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail
- Aide à l'embauche d'un coordonnateur en formation
- Renforcement de l'offre de formation et d'aide individualisée aux nouveaux entrepreneurs
- Soutien à l'emploi autonome

(1) Toute obligation découlant d'un acte juridique conclu dans le cadre d'une mesure ou d'un programme ci-devant listé continue d'avoir effet dans le cadre du fonds régional qui le remplace; en cas d'incompatibilité et à cette seule fin, la mesure ou le programme concerné est réputé maintenu jusqu'au terme de l'engagement ainsi conclu.

27509

Gouvernement du Québec

Décret 395-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 660 d'Hydro-Québec et des emprunts d'Hydro-Québec totalisant la somme de 2 937 544,08 \$ CAN dans le cadre de l'achat des droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 20 mars 1997, adopté son règlement numéro 660, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec, dans le cadre d'un achat de droits d'emphytéose dans un immeuble loué par Hydro-Québec, à contracter deux emprunts par la prise en charge, avec novation de débiteur, d'un emprunt existant au montant de 2 937 544,08 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 660 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à effectuer les emprunts auxquels il pourvoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 660 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contrac-

ter des emprunts d'un montant total de 2 937 544,08 \$ CAN, soit un emprunt de 2 056 280,86 \$ CAN auprès de London Life, Compagnie d'assurance-vie et un emprunt de 881 263,22 \$ CAN auprès de L'Industrielle-Alliance, Compagnie d'assurance sur la vie, selon les modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27510

Gouvernement du Québec

Décret 396-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35.5 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger (le «FoGIQE»), sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le cycle normal d'opération du FoGIQE nécessite le recours à du financement à court terme;

ATTENDU QUE le décret 519-92 du 8 avril 1992 autorise le ministre des Finances à avancer au FoGIQE une somme en capital pouvant atteindre 3 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'autorisation consentie par le décret 519-92 expire le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de la reconduire pour trois années additionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au FoGIQE, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 000 000,00 \$, le tout aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent alinéa, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la